

Projet de loi

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 24 janvier 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sur les amendements parlementaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 14 février 2017.

*

Les amendements concernant les articles 1^{er}, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet n'appellent pas d'observation.

Dans ses remarques préliminaires, la commission parlementaire expose qu'elle n'entend pas modifier l'article 3 du projet de loi sous examen à propos duquel le Conseil d'État, dans son avis du 27 octobre 2016, avait marqué sa nette préférence à ce que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale. Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche choisie.

Concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, le Conseil d'État observe que la phrase ajoutée à l'alinéa 1^{er} doit être supprimée comme étant superfétatoire, dans la mesure où les visites domiciliaires sont réglées à l'endroit du seul alinéa 2 de ce paragraphe.¹ L'opposition formelle

¹ Dans le même sens : article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2016 et qui ne visait que l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes